



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT  
DU N°44 AU N°46 RUE DES FAUVETTES  
AINSI QU'EN VIS-A-VIS  
DU 8 AU 20 MARS 2023

PL/BM

APM 23/0496

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par Madame Katia VINCENDEAU « Architecte d'Intérieur », sise 19 avenue du Petit Parc à 17200 ROYAN, en date du 26 février 2023,

- Pour facturation à : SARL ECC CONSTRUCTION (SIRET N° 752 281 899 00019), sise au n°6 Impasse des Groies à 17600 NIEULLE SUR SEUDRE,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de travaux à réaliser à l'intérieur de l'habitation (pour démolition cloison, isolation et carrelage) située au n°46 rue des Fauvettes, l'entreprise ECC CONSTRUCTION (17600 NIEULLE SUR SEUDRE), sera autorisée à réserver un espace de stationnement du n°44 au n°46 rue des Fauvettes, du 8 au 20 mars 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°44 au n°46 rue des Fauvettes, au droit du chantier situé au n°46, du 8 au 20 mars 2023.

- Cet emplacement sera réservé pour le stationnement du véhicule de chantier.

ARTICLE 3 : Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°44 au n°46 rue des Fauvettes, du 8 au 20 mars 2023.

ARTICLE 4 : La circulation sera donc perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur des n°44 à n°46 rue des Fauvettes, du 8 au 20 mars 2023.

ARTICLE 4 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours :

12,40 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours :

28,10 euros

- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :

1,00 euros

**MISE EN LIGNE LE 06-03-2023**

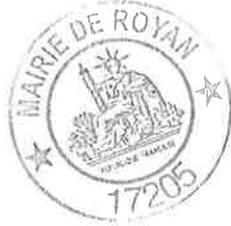
*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 3 mars 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation*

*Le Cinquième Adjoint,*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 06 mars 2023